



## QATAR<sup>1</sup>

Etat 2 mai 2016

### Aperçu des effets de la convention

#### I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt qatarien		Dégrèvement conventionnel			Remarques sous chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes payés à						
– une société avec participation dès 10 %	-	-	-	5	-	
– une personne physique avec participation dès 10 %	-	-	-	10	-	
– une institution de prévoyance ou l'Etat	-	-	-	0	-	
– autres	-	-	-	15	-	
Intérêts	withholding tax	7	7	0		II 1
Redevances de licences	withholding tax	5	5	0		II 2
Prestations de services	withholding tax	5	5	0		II 3

#### II. Particularités

1. Le Qatar prélève un impôt à la source sur les intérêts avec exceptions pour les intérêts provenant des créances pour ou contre les banques et l'Etat.
2. Le Qatar prélève un impôt à la source sur les redevances de licences y compris les rémunérations pour l'utilisation des équipements industriels.
3. Le Qatar prélève un impôt à la source sur les revenus de service à des taux différents en fonction du type de prestation.

<sup>1</sup> Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

### **III. Dégrevements spéciaux des impôts suisses**

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)  
<https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>